

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 1997

39^{ème} année

N° 899

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

12 Janvier 1997	Décret n°16 portant attribution du Brevet de capitaine à des Officiers de l'Armée Nationale	203
Février 1997	Décret n° 18- 97 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs	203
Février 1997	Décret n° 26 - 97 portant nomination d'Elèves Officiers au grade de sous- lieutenant d'Active de l'Armée Nationale	204

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires :

12 Février 1997	Décret n° 23-97 Accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Madame Mouna Ahmed Azeb Mohamed	204
Actes Divers		
19 Février 1997	Décret n° 29-97 Portant affectation de certains Magistrats	204
19 Février 1997	Décret n° 30 - 97 portant régularisation et renouvellement du détachement de certains Magistrats	206
19 Février 1997	Décret n° 31 - 97 Constatant la révocation de certains Magistrats	207
Février 1997	Décret n° 32 - 97 Fixant les intérim de fonctions dans certaines juridictions vacantes	207
Février 1997	Décret n° 33 - 97 Autorisant un Magistrat intérimaire à prolonger sa période de probation	208
Février 1997	Décret n° 34 - 97 Portant titularisation de certains Magistrats	208
Février 1997	Décret n° 35 - 97 Portant Mise à la retraite d'office d'un Magistrat	208
Février 1997	Décret n° 36 - 97 Portant avancement de grade d'un Magistrat	208

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

1 ^{er} Mars 1997	Décret n° 97 - 018 Abrogeant le décret n° 83.026 du 17 Janvier 1983 instituant l'Ordre National des Experts Comptables	208
---------------------------	--	-----

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

15 Février 1997	Décret n° 97 - 016 Portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités administratives et l'agrément au code des investissements	216
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 16-97 du 12 Janvier 1997 portant attribution du Brevet de capitaine à des Officiers de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER : Le Brevet de Capitaine est attribué aux Officiers dont les noms et matricules suivent pour compter du 1er AOUT 1996.

Il s'agit de:

- LT Saleck Ould Mohamed 77031
- Med Lemine O/Sid' Ahmed 87535
- 85273
- Diagana Chouaibou 781068
- Cheikh Med Ahmed O/Rahel 90367
- Sid'Ely Ould Mohamed Vall 85408
- Ahmedou Ould Teyib 88616
- Mohamed Moctar Ould Boye 85595
- Haine Ould Mohamed Oumar 85420
- Diop Hamath 79898
- Dah Ould Mohamed Cheikh 88468
- Ahmed Ould Abdy 88467
- Ahmed Ould Ameine 51 93
- El Jeili Ould Sid' Ahmed 91127
- Yarba Ould Baba Ahmed 83579
- Aly Ould El Hadj Weiss 77985
- Sidi Ould Sid' Ahmed 85436
- Brahim Ould Ahmed Meiloud 84597
- Yahya Ould Abdelrahmane 83274
- Yacoub Ould Souleymane 84599
- Sall Abderrahmane 84541
- Brahim Ould Youssouf 82475
- LT Semetta Ould Med Lemine 74023
- Sidi Mohamed Ould Nagi 85098
- Ahmedou Ould Mohameden 84185
- Ahmed Ould R'hill 75828
- Tourad Ould Abd Samed 80909
- Ahmed Ould Deye 79895
- Moussa Ould Rabani 82464
- Dahah Ould Cheikhna 751055
- Med Abderrahim Ould Moustapha Mle 82468
- Bouna Ould Ahmed Tenou 781070
- Die Ould Sidi Mohamed 82315

- Camara Magha 82751

ART 2: Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du Présent Arrête qui sera Publié au Journal Officiel.

Décret n° 18- 97 du 05 Février 1997 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

ARTICLE PREMIER : Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1 er Janvier 1997 conformément aux indications suivantes :

L- SECTION TERRE

Pour le grade de lieutenant - Colonel

Les Commandants :

- Med Lemine O/ Mohamed Mle 75 450 01/09
- Mohamed O/ Abdi Mle 74 489 02/09
- Med El Moctar O/ Soueid' Ahmed Mle 77 218 03/09

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines :

- Cheikhna O/ Keeye Mle 72 507 01/21
- Zeidane O/ Med Mahmoud Mle 83 242 02/21
- Mohamed O/ Meissique Mle 70 153 03/21

Pour le grade de Capitaine

Les lieutenants :

- Diagana Chouaibou Mle 78 1068 01/27
- Ahmedou O/ Mohameden Mle 84 185 02/27
- Brahim O/ Youssouf Mle 82 47 03/27

- Yahya 0/ Abdel Kader Mle
83 274 04/27
- Ahmed 0/ Deye Mle
79 895 05/27
- Diop Hamat Mle
79 898 06/27
- MED El Moctar 0/ MED Abdellahi
Mle 83 273 07/27
- Sidi 0/ Sid'Ahmed Mle
85 436 08/27
- Sidi Ely 0/ MED Vall Mle
85 408 09/27
- Ahmed 0/ Abdi Mle
88 467 10/27
- Pour le grade de Lieutenant
- Les sous-Lieutenants :
- Ahmed 0/ M'bareck Mle
87 735 01/21

- Med 0/ Cheikh Ahmed Mle
82 302 02/21

ART 2 : Le Ministre dela Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 26 - 97 du 19 Février 1997 portant nomination d'Elèves Officiers au grade de sous- lieutenant d'Active de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER : Les Eleves - Officiers d'Active dont les noms et matricules suivent sont nommés a compter du 1 er Juillet 1996 au grade de sous- lieutenant (ou Enseigne de Vaisseau de 2ème Classe) conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE:

- Pour le grade de sous- lieutenant
- Yacoub 0/ Ishagh Mle 87 674
- Itavel Oumrou 0/ Khouina Mle 89 576
- Dahmane 0/ Teghre Mle 89 593

- Mohamed 0/ Sidi Med Mle 87 663
- El Hadj Ahmed 0/ Hademine Mle
88 858
- Ahmedou Bamba 0/ MED Mahmoud
Mle 88 834
- Brahim 0/ Mourid Mle 88 943
- Mohamed 0/ Taleb Khyar Mle 88944
- II - SECTION MER
- Pour le grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème classe
- Sid'Ahmed 0/ Soumbara Mle 88 833

ART 2 : Le Ministre dela Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 23 - 97 du 12 Février 1997 Accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Madame Mouna Ahmed Azeb Mohamed

ARTICLE PREMIER: La Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée Madame MOUNA AHMED AZEB MOHAMED née en 1952 Au Caire (EGYPTE) fille de AHMED AZEB MOHAMED et de FATMA SILAFIK SALEH Professeur. Domicile Nouakchott.

ART 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decret n 29-97 du 19 Février 1997 Portant affectation de certains Magistrats

ARTICLE PREMIER: Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent à compter du 28 Decembre 1996, les affectations ci-apres citées.

Nom et Prenom	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
COUR SUPREME			
Mohamed Abderrahmane O. Abdi	49 344 J	Procureur Général près la C.A de NKT	Président Chambre Civil et Co
Mohamed Salem O. El Haecn O. Zeine	30 104 W	Substitut Général Cour Suprême	Conseiller
Cherif Moctar O. Balla Cherif	32 125 F	Inspecteur Général Adm. Judi caire et Penitentiaire	Conseiller
Mohamed Veslem O. Cheikh Mohamed El Khadir	21 716 D	Détaché	Conseiller
Nagi O. Mohamed Abdallah	49 358 Z	Inspecteur Général Adjoint Administration Judiciaire	Conseiller
Mohamed Yahya O. Oumar	45 007 U	Président Chambre Mixte Tribunal Wilaya Adrar	Conseiller
Mohamed Sidi O. Bouhout	45 030 T	Président Chambre Mixte T.W. Hodh El Gharbi-Aïoun	Substitut Général
COURS D'APPELS			
a) Cour d'Appel de Kiffa			
Mohamed Lemine O. Mohamed Yehdib	11 898 G	Conseiller à la Cour Suprême	Président Chambre Civil
Mohamed Mahmoud O. Sid' Ahmed	49 346 I.	Procureur Général Près la Cour d'Appel de Kiffa	Président Chambre Mixte
Sid' Ahmed El Bekaye O. Baba Ahmed	49 352 S	Procureur République T.W. Assaba	Procureur Général
Ebatt O. Cheikh Ahmed	12 188 N	Président Tribunal Moughataa Boumdeid	Conseiller
b) Cour d'Appel de Nouadhibou			
N'diaye Hadietou	11 806 B	Magistrat en service au M.J	Président Chambre Civile
Ahmed Maouloud O. Elmanc	52 301 V	Procureur République W.T. Guidimakha	Conseiller
Sidi Mohamed O. Mohamed Lemine	52 290 L.	Juge da 2° cabinet d'Instruction du T.W. Nouakchott	Conseiller
c) Cour d'appel de Nouakchott			
Mohamed Sidya O. Mohamed Mahmoud	45 023 M	Procureur République T.W. Nouakchott	Président Chambre Mixte
El Moctar O. Mohameden	52 283 D	Président Tribunal Moughataa Dar-Naim	Conseiller
Kidé Amadou Yero	16 215 Z.	Président Tribunal moughataa Tidjikja	Conseiller
Mohamedou O. Ahmedou Salem O. Eby	45 006 T	Président Chambre Mixte Tribunal Wilaya Brakna.	Procureur Général

N - TRIBUNAUX DES WILAYAS			
a) Aïoun			
Ismail O. Sid'El Moctar	49 319 C	Conseiller Cour Suprême	Président Chambre Mixte
Mohamed Lemine O. El Moctar	43 290 C	Président Tribunal Moughataa Selibaby	Procureur République
Mohamed Lemine O. Ahmed	52 297 T	Conseiller Cour d'Appel Kiffa	Juge d'Instruction
b) Kiffa			
Mohamed O. Sidi Mohamed	45 014 C	Président Chambre Mixte T.W. Guidimagha	Président Chambre mixte
Sambou Mohamed El habib	52 275 U	Conseiller Cour d'Appel Nouadhibou	Juge d'Instruction
Lemarabou O. Mohamed Lemine	45 303 S	Conseiller Cour d'Appel Kiffa	Procureur République
C° N&ma			
Dah O. Sidi Yahya	43 300 P	Juge d'Instruction Tribunal Wilaya Hodh El Gharbi	Procureur République
d) Aleg			
Haimeda O. Elemine	45 008 B	Procureur République Aïoun	Président Chambre Mixte
Mohmed Abdallah O. Tevib	45 015 D	Procureur République Nouadhibou	Procureur République
Chekrout O. Mohamed	49 351 R	Détaché	Juge d'Instruction
e) Rosso			
Mohameden O. Tab O. Elouma	52 287 H	Conseiller Cour Suprême	Président Chambre Mixte
Abdallah Salem O. Cheikh Ahmedou	45 011 Z.	Président Cour Criminelle Nouadhibou	Juge d'Instruction
Sid' Brahim O. Mohamed Mahmoud	52 303 A	Substitut Procureur République Nouakchott	Procureur République
f) Atat			
Dah O. Hameine	52 272 R	Président Tribunal Moughataa Aïoun	Président Chambre Mixte
El Ghassem O. Mohamed Vall	43 299 N	Procureur République Akjoujt	Juge d'Instruction
g) Nouadhibou			
Mohamed Lemine O. Mohamed Lemine	43 306 W	Substitut Procureur République Nouakchott	Procureur République
Dia Abderrahmane	52 291 M	Assesseur T.W. Hodh El Gharbi	Assesseur
h) Selibaby			
Veslem O. Didi	45 035 A	Juge 1° Cabinet instruction T.W. Nouakchott	Président Chambre Mixte
Sidi Mohamed O. Ahmed O. Elemine	45 027 R	Président Tribunal Moughataa Zouciratt	Procureur République
i - Nouakchott			
Sidi Aly O. Bivave	52 302 Z.	Juge d'Instruction Tribunal Wilaya Adrar	Président Chambre Mixte
Mohamed El Ghaith O. Oumar	52 279 Z.	Président Chambre Mixte Wilaya Assaba	Procureur République
Abderrahmane O. Cheikh Sidi Mohamed	52 270 P	Assesseur Tribunal Wilaya Guidimakha	Assesseur
Dedde O. Taleh Zeidane	52 282 C	Substitut Général Cour Suprême	Substitut Procureur République
Ahmed O. Babe O. Mohamed	43 287 A	Assesseur Tribunal Wilaya Nouakchott	Substitut Procureur République
Abdallah O. Mohamed Abid	52 286 G	Président Tribunal Moughataa Timbedra	Juge 1° Cabinet d'Instruction
Ahmed O. Sid' Ahmed	52 298 U	Juge d'Instruction Wilaya Traza	Juge 2° Cabinet d'Instruction

Ahmed dity Lemrabott O/ Chevib	43 286 Z	Président Tribunal Moughataa At'hou	Juge 3 ^e Cabinet d'instruction
E - TRIBUNAL DES MOUGHATAAS			
Cheikhna O/ Mohamed Vall O/ Sidi	49 590 H	Président Tribunal Moughataa Bassiknou	Président Tribunal Moughataa Tim
Taghi O/ Mohamed Abdallahi	15 739 Q	Conseiller Cour d'Appel Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Djin
El Vally O/ Mohamed Baba	52 289 H	Conseiller Cour d'Appel Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Ann
Moulagy Abdarrahmane O/ Moulaye Ely	45 020 J	Président Chambre Mixte T.W. Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Bias
Mohamed Mahmoud O/ Tevib	45 305 I	Assesseur Tribunal Wilaya Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Mo
Isschnou O/ Mohamed El Moustapha	49 582 A	Président Tribunal Moughataa Guerro	Président Tribunal Moughataa Kan
Mohamed Yahya O/ Cheikh Med Meur	45 025 P	Conseiller Cour d'Appel Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Bark
Nagi O/ Mohamed El Moustapha	43 296 K	Assesseur Tribunal Wilaya Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Gue
El Mehdi O/ Sidi Mohamed	43 304 T	Président Tribunal Moughataa Monguel	Président Tribunal Moughataa M'F
Sidi Mohamed O/ Babv	49 577 M	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Assaba	Président Tribunal Moughataa Ale
Mohameden O/ Ahmed Salem	45 016 E	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Brakna	Président Tribunal Moughataa Bab
Mohamed O/ Sidi O/ Malick	52 277 N	Président Tribunal Moughataa Sebkh	Président Tribunal Moughataa Atar
Mohamed Yehdih O/ Mohamed El Moctar	43 289 C	Conseiller Cour d'Appel Killa	Président Tribunal Moughataa Aou
Sidi Mohamed O/ Mohamed Salem	43 292 E	Assesseur Tribunal Wilaya Dakhlet - Noudhibou	Président Tribunal Moughataa Chu
Mohameden O/ Cheoumad	49 350 Q	Procureur République Tribunal Wilaya Brakna	Président Tribunal Moughataa Tidi
El Moustapha O/ Mohamed Ahmed	52 299 W	Assesseur Tribunal Wilaya Assaba	Président Tribunal Moughataa Sch
Soutleymane O/ Mohamed Oumar	43 288 B	Assesseur Tribunal Wilaya Dakhlet-Noudhibou	Président Tribunal Moughataa Zou
Mohamed Yehdih O/ Moctar El Hacem	52 274 D	Substitut Général Cour d'Appel Nouakchott	Akjouit
Mohamed O/ Mohameden Vall	49 586 X	Président Tribunal Moughataa Meg	Sebkh
Mohameden O/ Mohand Baba	11 848 C	Président Chambre Mixte Tribunal Wilaya Trarza	Dar-Naim

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 30 - 97 du 19 Février 1997 portant régularisation et renouvellement du détachement de certains Magistrats
ARTICLE PREMIER : Le détachement des deux Magistrats suivants est régularisé conformément aux indications ci-après :

1 - Abd Daym Ould Cheikh Ahmed Bilaaly, Mle, 11 879 L ; est détaché auprès du Ministère des **Affaires Etrangères** et de la **Coopération** pour servir auprès de l'Etat du Qatar;

2 - Mohameden Ould Mouhamedou, Mle, 49, 356 X, est détaché auprès du **Ministère des Affaires Etrangères** et de la **Coopération** pour servir auprès de l'Etat des **Emirats Arabes Unis**.

ART 2 : Est prononcé le renouvellement du détachement des Magistrats dont les noms suivent :

- 1 - Ethmane Sid' Ahmed El Yessa, Mle 11 924 B
- 2 - Abdallahi ould Elly Salem , Mle 30 106 Y
- 3 - Mohameden Ould M'Beirick, Mle 11 754 A
- 4 - Didi Ould Sid' Ahmed, Mle 11 700 R

5 - Limam Ould Tegueddi, mle 49 581 F

6 - Limam Ould Mohamed Naveh, Mle 11 897 F

7 - Mohamed Lemine Ould Mohamed Beiba, Mle 11 906 Q

8 - Seyid Ould Ghailany, Mle 50 539 H

9 - Abdel Aziz Sy, Mle 45 019 H

10 - Ethmane Ould Cheikh Ahmed Bilmmaaly, Mle 30 268 Z

11 - Ahmed Chekhna Ould Emmatt, Mle 21 710 H

12 - Ahmed El Hacem Ould Cheikh, Mle 49 341 F

13 - Vadily Ould Mohamed, Mle 49 362 D

14 - Ahmedou, Ould Ould Habib Mle 49 584 U

15 - El Arby, Ould Mohamed Mahmoud, Mle 49 360 C

16 - Seyid Ould Ahmed, Mle 45 036 R

17 - Mohamed Ould M'Reizig, Mle 49 582 Q

ART 3 : Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront pris en charge par les organes consultatifs et départements Ministériels auprès desquels ils sont détachés .

ART 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 31 - 97 du 19 Février 1997
 Constatant la révocation de certains
 Magistrats

ARTICLE PREMIER : Est constaté à
 compter du 28 Décembre 1996 la
 révocation de leurs fonctions pour
 insuffisance professionnelle des
 Magistrats intérimaires du 4ème grade,
 4ème échelon, indice 1 050 dont les
 noms suivent:

- 1 - Mohamed Mahmoud Ould
 Mohamed Abdallahi Mle , 49 354 N
- 2 - Aboubkrine Ould
 Mohamedou, mle , 50 562 H

3 - Mohamed Saleh Ould
 Oumar , Mle 52 294 Q

4 - El Arby Ould Mohamed ,
 Mle 52 280 A

ART 2 : Le Ministre de la Justice est
 Chargé de l'exécution du présent décret
 qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 32 - 97 du 19 Février 1997
 Fixant les intérim de fonctions dans
 certaines juridictions vacantes

ARTICLE PREMIER : Les intérim de
 fonctions dans les juridictions vacantes
 sont fixées conformément aux
 indications ci- après

Postes Vacants	Magistrats chargés de l'Interim
Conseiller de la Chambre Mixte de la Cour d'Appel de NDB	Président Tribunal Moughataa Nouadhibou
Assesseur près le T Wilaya du Hodh El Gharbi Aïoun	Président Tribunal Moughataa Aïoun
	Président Tribunal Moughataa Tintane
Assesseur près le T Wilaya de l'Assaba	Président Tribunal Moughataa Kankossa
	Président Tribunal Moughataa Guerrou
Assesseur près le T Wilaya du Brakna	Président Tribunal Moughataa Aleg
Assesseur près le T Wilaya du Trarza	Président Tribunal Moughataa Rosso
	Président Tribunal Moughataa Rosso R'kiz
Assesseur près le T Wilaya de l'Adrar	Président Tribunal Moughataa Atar
	Président Tribunal Moughataa Chinguetti
Assesseur près le T Wilaya de Dakhlet- Nouadhibou	Juge Instruction près le Tribunal de la Wilaya
Assesseur près le T Wilaya de Guidimagha	Président Tribunal Moughataa Sélibaby
	Président Tribunal Moughataa Ould Yengé
Assesseur près le T Wilaya de Gorgol	Président Tribunal Moughataa Kaédi
	Président Tribunal Moughataa Kaédi M'Bout
Tribunal Moughataa Oualata	Président Tribunal Moughataa Néma
Tribunal Moughataa kobeni	Président Tribunal Moughataa Aïou
Tribunal Moughataa Tamchekett	Président Tribunal Moughataa Tintane.
Tribunal Moughataa Boumdeid	Président Tribunal Moughataa Kiffa
Tribunal Moughataa Monguel	Président Tribunal Moughataa Kaédi
Tribunal Moughataa M'Bagne	Président Tribunal Moughataa Bababé
Tribunal Moughataa Keur- Macène	Président Tribunal Moughataa Rosso
Tribunal Moughataa de Mederdra	Président Tribunal Moughataa R'kiz
Tribunal Moughataa Ouad Naga	Président Tribunal Moughataa Toujounine
Tribunal Moughataa Ouadanc	Président Tribunal Moughataa Chinguetti
Tribunal Moughataa Tichitt	Président Tribunal Moughataa Tidjikja
Tribunal Moughataa F'Dérick	Président Tribunal Moughataa Zouératt
Tribunal Moughataa Bir- Moghreïn	Président Tribunal Moughataa Zouératt

ART 2 : Le Ministre de la Justice est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera
 publié au Journal Officiel

Décret n° 33 - 97 du 19 Février 1997
Autorisant un Magistrat intérimaire à
prolonger sa période de probation

ARTICLE PREMIER : Monsieur
Mohamed Abdallahi Ould Babana , Mle
52 295 R, Magistrat du 4 ème grade, 4
ème échelon, indice 10 50 est autorisé à
prolonger sa période de probation pour
une d'une année à compter du 28
Décembre 1996 .

ART 2 : Le Ministre de la Justice est
Chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 34 - 97 du 19 Février 1997
Portant titularisation de certains
Magistrats

ARTICLE PREMIER : Les Magistrats
intérimaires dont les noms suivent du 4
ème grade, 4 ème échelon, indice 1050
sont titularisés dans leurs fonctions à
compter du 1 er Janvier 1997 .

Il s'agit de MM. :

- 1 - Mohamed Yahya Ould
Oumar, Mle, 45 007 U
- 2 - Abderrahmane Ould Cheikh
Sidi Mohamed, Mle 52 270 P
- 3 - Mohamed Ould Mohameden
Vall, Mle , 49 586 X
- 4- Mohameden Ould Choumad,
mle , 49 350 Q
- 5 - Mohamedou Ould Abdel
Kerim, mle 52 288 J
- 6 - Ahmed Maouloud Ould
Ethmane, Mle, 52 301 V
- 7 - Cheikhna Ould
Mohamed Vall Ould Sidi, Mle 49 590 B
- 8 - Mohamed Ould Ahmed
Ould Abidine, Mle 52 273 Q
- 9 - Aliou Moussa, Mle 52 296 S
- 10 - Dia Abderrahmane, Mle 52
291 M

ART 2 : Le Ministre de la Justice est
Chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au Journal Officiel

Decret n° 35 - 97 du 19 Février 1997
Portant Mise à la retraite d'office d'un
Magistrat

ARTICLE PREMIER : Monsieur
Mohamed Lemine Ould M'Hamed,
Mle 217 14 B, Magistrat du 4 ème
grade, 4 ème échelon, indice 1050 est
mis à la retraite d'office à compter du
28 Décembre 1996 pour refus
d'appliquer les lois et règlements en
vigueur .

ART 2 : L'intéressé est autorisé à faire
valoir ses droits à la pension de retraite

ART 3 : Le Ministre de la Justice est
Chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 36 - 97 du 19 Février 1997
Portant avancement de grade d'un
Magistrat

ARTICLE PREMIER : Est constaté au
titre de l'année 1997 et à compter du 1
er Janvier 1997, l'avancement au 2 ème
grade, 1 er échelon, indice 1260 du
Magistrat N'Diaye Hadiétou Mle 11
806 B, précédement du 3 ème grade, 3
ème échelon , indice 1200 .

ART 2 : Le présent décret sera publié
au Journal Officiel .

Ministère des Finances

Actes Reglementaires

Décret n° 97 - 018 du 01 Mars 1997

Abrogeant le décret 83.026 du 17

Janvier 1983 instituant l'Ordre National
des Experts Comptables

TITRE I - DISPOSITIOJNS GENERALES

ARTICLE PREMIER : L'Ordre
National des Experts - Comptables est
doté de la personnalité civile, il
regroupe les professionnels habilités à

exercer la profession d'expert comptable dans les conditions fixées par le présent décret .

L'Ordre a son siège à Nouakchott .

A sa tête, est placé un Conseil de l'Ordre , élu par ses membres conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci - après .

L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente . Il peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la dite profession et être saisi par ces pouvoirs de toute question la concernant .

ART 2 : Est expert - comptable ou reviseur comptable au sens du présent décret, celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter , surveiller , réviser et apprécier les comptes des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail . Il est seul habilité à :

- Exercer les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports, sous réserve des dispositions de l'Ordonnance N° 90.09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat . Certifier la sincérité et la régularité des comptes des sociétés par l'application de sa signature personnelle sur les documents de synthèse .

- Organiser et surveiller les comptabilités des entreprises ;

- Effectuer des expertises judiciaires pour éclairer le magistrat sur les questions de fait dont l'appréciation exige des informations des techniques d'ordre comptable .

L'expert - comptable peut aussi analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques,

juridique et financier et peut également réaliser des études financières , d'organisation et de gestion , ainsi que des liquidations des sociétés . Il fait rapport de ses constatations et suggestions .

Pour les sociétés à capitaux publics, le Ministre chargé des Finances désigne un fonctionnaire de son département et un expert - comptable membre de l'ordre pour assurer la co - liquidation sous la supervision d'une commission de contrôle .

ART 3 : Nul ne peut porter le titre d'expert - comptable, sauf application des dispositions des articles 14 et 36 ci-après et en exercer la profession , s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre .

Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert- comptable , il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité mauritanienne;
- 2) Jouir de ses droits civiques ;
- 3) N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle visée par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

- 4) Etre âgé de 25 ans révolus ;

- 5) Etre titulaire:

- soit du diplôme d'expert comptable
- soit du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) , ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale, statuant sur demande de la commission du tableau de l'Ordre .

- 6) Avoir effectué avec succès en Mauritanie le stage légal prévu à l'article 28 du présent décret .

ART 4 : Tout expert comptable doit se conformer aux dispositions du code de déontologie et du règlement intérieur de la profession établie par le Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances , après adoption par l'Assemblée Générale

ART 5 : Les experts comptables peuvent constituer des sociétés civiles pour l'exercice de leur profession , à la

double condition que :

- Tous les associés soient individuellement membres de l'ordre ;
- les associés ainsi constitués soient reconnus comme pouvant exercer la profession d'expert comptable par le Conseil de l'ordre et inscrits à son tableau .

Les experts comptables sont admis à constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés à responsabilité limitée , si ces sociétés remplissent les conditions suivantes :

- Avoir pour objet, l'exercice de la profession d'expert comptable;
- Justifier que la totalité des parts est détenues par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre et qui exercent effectivement .
- Choisir respectivement leur Directeur Général , leurs gérants, ou leur fondés de pouvoir parmi les associés experts comptables .
- Subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés ;
- Communiquer au Conseil de l'ordre, la liste de leurs associés , ainsi que toute modification apportée à cette liste, tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés; le Conseil de l'ordre peut alors retirer son agrément s'il juge que les conditions d'admission ne sont plus remplies ;
- Etre reconnus comme pouvant exercer la profession d'expert - comptable et inscrits au tableau par la commission du tableau de l'ordre, chargé d'examiner si les conditions d'admission sont remplies .

La liste des sociétés reconnues par l'ordre doit être approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du conseil de l'ordre .

ART 6 : Les experts - comptables exercent leur profession soit à titre indépendant, en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre

de l'ordre ou d'une société reconnue par l'Ordre .

Les experts comptables salariés d'entreprises autres que les sociétés inscrites au tableau, ne peuvent certifier les comptes ni exercer la profession sauf dérogation prévue à l'article 37 ci-dessous .

ART 7 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau de l'ordre, à l'exception toutefois, des droits de vote et d'éligibilité .

ART 8 : Les experts - comptables, qu'ils soient personnes physiques ou groupées en personnes morales, doivent, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs travaux, souscrire une police d'assurance .

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert - comptable en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés . Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale .

ART 9 : Exerce illégalement la profession d'expert - comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, exécute habituellement en son nom et sous sa responsabilité des travaux prévus par l'article 2 ou qui assure la direction de ces travaux .

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable, celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 31 ci-dessous .

ART 10 : Les experts comptables sont tenus au secret professionnel . Ils sont toutefois déliés du secret professionnel dans les cas d'information ouverte

contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le conseil de discipline de l'ordre .

ART 11 : Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou acte de nature à porter atteinte à son indépendance en particulier :

- Avec tout emploi salarié à l'exception des cas prévus par les articles 5 et 6 ;

- Avec tout acte de commerce autres que ceux liés à l'exercice et à la promotion de la profession avec tout mandat commercial à l'exception de ceux de gérants d'une société reconnue par l'ordre .

ART 12 Les membres de l'ordre reçoivent pour les travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit .

Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserves des règles et éléments de tarification qui sont établis par arrêté du Ministre chargé des Finances pour le Commissariat aux comptes

ART 13 : Le titre d'Expert - comptable honoraire peut être conféré par le Conseil de l'ordre aux membres qui ont été inscrits au tableau pendant 20 ans et qui ont donné leur démission . Le titre de Président d'honneur peut être conféré au Président sortant du Conseil de l'ordre, ou à toute personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents .

ART 14 : Les ressortissants de pays étrangers peuvent être autorisés à exercer en Mauritanie la profession d'expert - comptable si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays dont ils sont ressortissants. Dans les mêmes conditions de réciprocité, les sociétés étrangères, ainsi que les professionnels étrangers, peuvent bénéficier de l'autorisation

d'exercer en Mauritanie sous réserve qu'ils fournissent les garanties jugées équivalentes à celles exigées des sociétés et professionnels Mauritaniens . Pour les sociétés, l'autorisation préalable est également nécessaire à leurs délégués accrédités nommément désignés .

Les droits attribués et les obligations imposés aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés et professionnels étrangers . Toutefois , les professionnels étrangers ne sont pas membres de l'ordre et ils ne peuvent voter ni être élus dans le conseil ou les assemblées générales de l'ordre .

Sont aussi soumises aux dispositions du présent article les sociétés dans lesquelles des ressortissants étrangers détiennent personnellement ou par personne interposée la majorité des parts sociales ou qui choisissent parmi ceux -ci soit leur Directeur Général, soit la majorité de leurs gérants ou fondés de pouvoir .

ART :15 : Partenariat :

Pour les missions en matière comptable et sur financement extérieur, les contrats sont attribués en priorité aux cabinets nationaux .

Dans le cas où la complexité de la mission ainsi que l'importance du financement exige l'intervention d'un cabinet étranger, la collaboration avec un cabinet local est obligatoire

Le partage des honoraires sera en fonction du niveau d'intervention de chaque cabinet .

TITRE II : COMMISSARIAT AUX COMPTES :

ART 16 : Dans les entreprises privées, les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire .

Pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement ou de la société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes de résultats.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou de conseil d'administration.

L'organisation du travail, l'étendue de la mission, la responsabilité et la définition des normes de travail des commissaires aux comptes seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La durée de ce mandat est de trois ans renouvelables et il prend fin dans les cas suivants:

- 1°) Par non renouvellement après l'expiration du délai
- 2°) par démission du commissaire aux comptes et après acceptation selon le cas de l'assemblée générale ordinaire ou du Ministre des Finances.
- 3°) Par acte de l'assemblée générale ordinaire ou du Ministre chargé des Finances à la suite d'un constat de carence, d'empêchement ou de décès du commissaire aux comptes.

ART 17 : Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1°) Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de Membres de l'organe exécutif
- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celle de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif ;
- 3°) Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite

ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.

4°) Les conjoints des personnes visées ci-dessus.

ART 18 : L'inventaire, le bilan et les comptes de résultats de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes, ainsi que tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de sa mission au plus tard le 31 Janvier de l'exercice suivant.

Le commissaire aux comptes a quarante cinq jours pour déposer son rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances ou à l'Assemblée Générale, suivant le cas, de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale le cas échéant les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

ART 19 : Le barème minimum des honoraires par commissaire aux comptes est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ART 20 : Les commissaires aux comptes révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE :

ART 21 : De l'assemblée générale :

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'ordre. Elle est composée de tous les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leur cotisation professionnelle.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, à la diligence du président du conseil de l'ordre.

L'assemblée générale entérine le rapport moral et financier du conseil de l'ordre pour l'exercice écoulé et le rapport du censeur sur la gestion financière du conseil.

Elle élit le conseil de l'ordre et le censeur à la majorité simple des membres et au scrutin secret.

Ille ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le conseil .

Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion , soit par plus d'un tiers des membres de l'ordre ayant droit de vote, soit par le Ministre chargé des Finances, président du conseil national de la comptabilité ou son représentant .

ART 22 : Du bureau :

Le conseil de l'ordre des experts - comptables est composé de :

Un président ;

Un vice-président chargé des relations avec le secteur public ;

Un vice-président chargé des relations extérieures et de la réglementation professionnelle ;

Un secrétaire général chargé de l'administration ;

Un trésorier ;

Sont éligibles tous les membres de l'ordre, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privé du droit de vote .

Le conseil de l'ordre gère ses fonds sous sa responsabilité, le contrôle de l'utilisation est assuré par le censeur qui fait rapport à l'assemblée générale

Le président de l'ordre est élu pour deux ans renouvelables une seule fois .

Il doit être élu parmi les confrères remplissant les conditions suivantes :

Être âgé de 35 ans au moins ;

Avoir exercé la profession d'expert-comptable à titre indépendant pendant deux ans au moins ;

Une fois élu, le président doit résider à Nouakchott

Les autres membres du conseil de l'ordre sont élus pour deux ans . Les décisions du conseil de l'ordre sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés . En cas de difficultés , il est référé à une assemblée générale extraordinaire qui

est convoquée dans les quinze jours qui suivent

ART 23 : Du renforcement du conseil de l'ordre :

Les modalités de fonctionnement de l'ordre et du conseil seront déterminées par le règlement intérieur .

Le conseil de l'ordre a qualité pour :

1°) Surveiller l'exercice des professions d'experts - comptables et tenir à jour la liste des membres de l'ordre .

2°) Assurer la défense des intérêts matériels de l'ordre et gérer les biens

3°) Représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile

4°) Prévenir et concilier toute contestation ou conflit d'ordre professionnel ;

5°) Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;

6°) Surveiller et contrôler les stages ;

7°) Fixer et recouvrer le montant des cotisations ;

8°) Saisir le conseil national de la comptabilité de toute requête ou suggestion concernant la profession ;

9°) Demander la radiation d'un membre qui n'aurait pas cotisé pendant six mois

ART 24 : Du censeur :

Il est élu par l'assemblée générale pour deux ans

Ses fonctions, prévues par le règlement intérieur de l'ordre national des experts-comptables, sont incompatibles avec celles de membre du conseil de l'ordre

ART 25 : Le conseil de l'ordre est réuni par son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre .

Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité du conseil ou celle du Ministre chargé des Finances .

En cas de carence du conseil de l'ordre des experts comptables, le Ministre des Finances prend la décision de convoquer l'assemblée générale en fixant son ordre du jour

A la demande des deux tiers de ses membres régulièrement inscrits, le Ministre des Finances convoque le bureau de l'ordre. Il en est de même pour l'Assemblée Générale.

ART 26 : Du tableau de l'ordre :

IL est créé auprès du Ministre chargé des Finances une commission nationale du tableau de l'ordre composée de :

- Un représentant du Ministre Chargé des Finances, Président ;
- Un magistrat désigné par le Ministre de la Justice, membre ;
- Un représentant du conseil national de la comptabilité, membre ;
- Deux experts - comptables désignés par le conseil de l'ordre, membres ;

Cette commission se réunit au Ministère chargé des Finances sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres et examine les dossiers de candidature qui sont transmis par le conseil de l'ordre.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission transmet au Ministre chargé des Finances le procès-verbal de sa réunion ainsi que le projet de lettre à adresser à la cour d'appel de Nouakchott transmettant les candidatures qui sont admises pour la prestation de serment.

Le tableau de l'ordre est mis à jour tous les six mois.

ART 27 : Tout membre de l'ordre précédemment salarié qui désire s'installer pour exercer la profession d'expert-comptable doit formuler la demande au conseil de l'ordre, qui après étude la transmet au Ministre chargé des Finances pour l'autoriser par arrêté

ART 28 : Du stage :

Sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel en Mauritanie :

- Les titulaires du diplôme d'expert-comptable pour une durée légale d'une année ;

- Les titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (D E C S) ou diplôme équivalent suivant les dispositions de l'article 3 ci - avant pour une durée légale de trois ans .

Au terme du stage, le conseil de l'ordre peut, après avis du contrôleur de stage

* soit délivrer à cet effet une attestation faisant mention, s'il y a lieu, de l'achèvement du stage;

* soit prolonger d'une durée maximum d'un an si cela est nécessaire ;

* soit, en considération d'irrégularité ou défaut d'assiduité dans le travail refuser cette attestation .

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS :

ART 29 : Il est institué un conseil national de discipline composé de :

- Ministre chargé des Finances, Président
- Procureur général près la cour suprême, vice-président ;
- Président de la cour d'appel de Nouakchott, membre ;
- Un conseiller de la cour des comptes, membre

- Deux experts - comptables désignés par le conseil de l'ordre, membres

Le conseil de discipline se réunit au Ministère chargé des Finances, sur convocation de son président .

Pour délibérer valablement, quatre membres au moins doivent être présents .

Les décisions sont prises à la majorité simple . En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante .

Le mode de scrutin est secret .

ART 30 : En dehors de l'avertissement dans le cabinet du président du conseil national de discipline pour les faits qui ne paraissent pas justifier d'autres

sanctions , les peines disciplinaires sont :

- 1°) La réprimande devant le conseil national de discipline;
- 2°) Le blâme avec inscription au dossier;
- 3°) La suspension pour une durée déterminée,
- 4°) La radiation du tableau comportant l'interdiction définitive d'exercer la profession .

Les décisions du conseil national de discipline doivent être notifiées à l'intéressé et au conseil national de l'ordre dans les quinze jours .

Les délais d'appel sont suspensifs

Les décisions du conseil national de discipline peuvent faire l'objet de recours devant la cour d'appel, dans un délai de quinze jours après la notification de la décision à l'intéressé .

ART 31 : Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées, sans leur motif, dans un journal d'annonces légales .

Le membre frappé par ses mesures est radié du tableau de l'ordre .

ART 32 : Toutes les notifications faites au cours des procédures suivies devant le conseil national de discipline, la commission nationale du tableau de l'ordre sont adressées aux intéressés sous plis recommandés comportant accusés de réception .

ART 33 : L'exercice illégal de la profession d'expert - comptable , ainsi que l'usage abusif de ce titre ou des appellations des sociétés d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou confusion avec celui-ci , donnent lieu à des poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents .

TITRE V : DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ORDRE

ART 34 : La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre national des experts-

comptables est exercé par le Ministre chargé des Finances.

ART 35: Le Ministre chargé des Finances ou son représentant assiste aux séances de l'assemblée générale.

Il a pouvoir , notamment, pour former devant la cour d'appel tout recours contre les décisions prises par le conseil national de discipline.

A l'expiration d'un délai de trois mois, le silence du Ministre chargé des Finances vaut son approbation, ses décisions de rejet sont motivées.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART: 36 Les experts- comptables, inscrits antérieurement conformément aux dispositions du décret N°83.026 en date du 17 Janvier 1983 conservent leur qualité de membres de l'ordre national des experts-comptables.

ART 37: A titre de dérogation à l'alinéa 2 des articles 5 et 6 experts-comptables salariés des entreprises, nommés commissaires aux comptes en vertu des dispositions de l'ordonnance 90.09 en date du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, peuvent continuer à assurer la certification des comptes jusqu'au 31 Décembre 1996.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES:

ART 38: Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires; et notamment celle du décret N°64.148 du 30 Septembre 1964 fixant les modalités d'inscription et radiation sur la liste d'expert et le décret N° 83.026 du 17 Janvier 1983 instituant un ordre des experts - comptables

ART 39: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

Décret n° 97 - 016 du 15 Février 1997
Portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités administratives et l'agrément au code des investissements

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Ministère du Plan "un Guichet unique" chargé de fournir aux promoteurs de projets éligibles aux régimes institués par le Code des investissements. Objet de l'ordonnance N° 89.013 du Janvier 1989 les prestations administratives et légales nécessaires à la constitution juridique de leurs entreprises, l'assistance à la préparation d'un dossier de demande d'agrément et l'agrément aux différents régimes du Code des Investissements.

ART 2: Le Guichet unique est constitué par les représentants des départements et institutions intervenant dans l'application et le suivi du code des investissements dûment habilités à donner l'avis définitif de leur administration d'origine directement au sein de ce guichet.

ART 3: Le Guichet unique comprend:

- Un spécialiste des projets industriels et énergétiques représentant le Ministère chargé de l'Industrie;
- Un spécialiste des projets agricoles, élevages et avicoles représentant le Ministère chargé du Développement Rural.
- Un spécialiste des projets de Pêche représentant le Ministère chargé des Pêches;
- Un spécialiste des questions fiscales représentant l'Administration des Impôts;
- Un spécialiste des questions douanières représentant l'Administration des Douanes;
- Un représentant du secteur privé désigné par les organisations patronales.

Il sera en outre, assisté d'un secrétariat dont les missions sont définies à l'article 7 ci-dessous.

ART 4: Chacun de ces spécialistes sera détaché auprès du Guichet unique par son département d'origine avec les pouvoirs lui permettant de délibérer valablement.

Les agents de Guichet unique sont tenus au secret professionnel à l'égard des renseignements contenus dans les dossiers qui leurs sont soumis et aux délibérations du Guichet.

ART 5: Le guichet unique est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé du Plan et dirigé par un Directeur.

Le Directeur de Guichet unique a autorité sur les agents mentionnés à l'article 3 et peut, en outre, à l'occasion de l'examen d'un dossier, convoquer tout agent de tout autre département ministériel dont le concours serait utile au traitement du dossier.

ART 6 : Le guichet unique reçoit les dossiers de demandes d'agrément aux régimes privilégiés prévus par le code des investissements transmis directement par les promoteurs de projets.

ART 7 : Le serétariat du guichet unique est chargé de :

- l'accueil des promoteurs en leur donnant toutes les informations relatives aux conditons d'investissement en Mauritanie .
- La fourniture de formulaire nécessaire à la constitution de la Société et au dépôt de la demande d'agrément;
- l'accusé de réception des dossiers de demande d'agrément complet;
- de la réception et de la ventilation du courrier du Guichet unique .

ART 8 : Tout dossier de demande d'agrément au code des investissements doit comporter outre les déclarations mentionnées à l'article 6 ci-dessus les pièces suivantes:

- a) Une demande adressée au Ministre

du Plan sous-couvert du Directeur du guichet unique dans laquelle le promoteur s'engage à respecter toutes les obligations prévues dans le code des investissements ;

b) Une fiche technique retraçant les principales caractéristiques du projet (marché, ciblé, description, sommaire du processus de production, le plan de production, le montage financier, le programme d'investissement, quantité et qualité des emplois prévus, localisation du projet) ; les promoteurs peuvent retirer un exemplaire de cette fiche technique auprès du Secrétariat du Guichet unique .

c) Un dossier juridique comprenant en plus des déclarations citées à l'article 6 ci-dessus, les statuts, le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive dûment enregistrés, et une liste complète des associés et leur niveau de participation au capital de la société .

d) Une liste détaillée des biens d'équipements proposés en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation .

e) Les bilans et les comptes d'exploitation certifiés des trois derniers exercices sont exigés pour le cas des extensions .

ART 9 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'importation ne peuvent être cédés par l'entreprise agréée qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du Plan .

ART 10 : Tout détournement de la destination des biens importés en exonération totale ou partie des droits et taxes ainsi que toute cession desdits biens sans l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus, entraîne le paiement intégral au Trésor Public des droits et taxes dont ces biens ont été exonérés .

ART 11 L'agrément au code des investissements est caduc, si dans un délai de trois ans à compter de la date

de l'agrément, les opérations d'installation de projet ne sont pas terminées .

ART 12 : Il est délivré par le guichet unique, un récépissé de tout dossier complet de demande d'agrément au code des investissements .

Dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de ce récépissé, le demandeur reçoit notification de la décision prise sur son dossier . Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de quinze (15) jours par le Directeur du Guichet unique, suivant décision notifiée dans les mêmes formes .

ART 13 : La décision d'agrément au code des investissements est prise par décret pris en conseil des Ministres .

ART 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°89.046 du 13 Mars 1989 susvisé .

ART 15 : Les Ministres chargés du Plan, des Finances, de l'Industrie, des Pêches, du Développement Rural, du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/1997 à 10 heures 30 mn
il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Dar Naim consistant en un
terrain bâti, d'une contenance de 48a 13 ca et
connu sous le nom des lots n° 345 H01
Tensouilem et borné au nord par un voisin,
à l'est par une route sans nom, sud par un
voisin et à l'ouest par un voisin,
Dont l'immatriculation a été demandé par la
dame Zeinebou m/ Cheikhna.
Suivant réquisition n°634 du 30/07/1996.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/1997 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à _____ constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 02a et 16ca connu sous le nom des lots n° 52 Ilot K2 Teyareit et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, sud par le lot n° 51 et ouest par le lot 50.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur El Hassen Ould Abcidna
Suivant réquisition N°442 du 13 /2/1994.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/1997 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Toujinine constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 08a et 75ca connu sous le nom de lot n° 1/A ilot Toujinine Sud Route Espoir et borné au nord par la route n° 1 de l'Espoir, à l'est par le lot n° 2, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par la Dante Elbetoul Mint Ahmed Salem Dimiciliée à Nouakchott Sieur Hama Ould Brahim
Suivant réquisition N°608 du 28 /10/1995.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un

mandataire nanti d'un pouvoir régulier
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/1997 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyareit constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 03a et 30ca connu sous le nom des lots 702 et 703 et 704

ilot M'Guey, Secteur 3 et borné au nord par les lots 701 et 703, à l'est par le lot n° 706, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Yeslem Ould Mohamed Salem.

Suivant réquisition N°693 du 13 /11/1996.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/1996 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 03a et 00ca connu sous le nom des lots 300 bis, 341 bis Secteur 1 et borné au nord par le lot une rue sans nom, à l'est par un placee sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par les Ilot 311 bis - 299 bis.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Hama Ould Brahim

Suivant réquisition N°718 du 28 /12/1996.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIOP ABDOUL HAMET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D'AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°723, déposée le 08/01/97, le sieur Kaber o/ Med Vvall.

Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de trois arcs Zero Centiares (03a - 10 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom des lots n° 358 et 720 / F et borné au nord par un lot s/n à l'Est par le lot 361 Au Sud par une rue s/n à l'Ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci apres détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de
Suivant réquisition, n°741, déposée le
10/03/97. Le sieur Mohamed Ould Mahmoud .
Profession demeurant à Nouakchott .
Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti,
consistant en forme reangle
d'une contenance totale de trois ares Zero
Centiares (03a - 00 ca), situé à Arafatt, connu
sous le nom des lots n° 719 et 720 / B et
borné au nord par une rue s/n à l'Est par le
lot 721 Au Sud par les lots n° 722, 718 et 716
à l'Ouest le lot n° 717 .
il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un acte administratif délivré par le
Wali .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charge réels, actuels ou éventuels
autres que ceux-ci après détaillés.savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à l présente
immatriculation, es mains du conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de
Suivant réquisition, n°727, déposée le
22/01/1997. Le sieur Mohamed ALI OULD
MOHAMED .
Profession demeurant à Nouakchott .
Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier au cercle Trarza d'un immeuble
urbain bâti, consistant en forme reangle

d'une contenance totale de Deux Ares
Cinquante Deux Centiares (02a 52ca), situé à
Arafat, connu sous le nom du lot n° 358
BIS. ILOT F et borné au nord par une rue s/n
il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un acte administratif délivré par le
Wali et n'est à sa connaissance, grevé
d'aucuns droits ou charge réels, actuels, ou
éventuels autre que ceux-ci après détaillés
savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la immatriculation, es
mains du Conservateur soussigné, dans le
délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1er instance de
Nouakchott.

IV - ANNONCES

BUT DE L'ASSOCIATION :
L'association dénommée : "ESPOIR"
poursuit les objectifs suivants :
- Organiser l'action sociale en faveur
des populations :
- Entreprendre une mobilisation
sociale pour l'amélioration des condition de
vie des populations:
- Favoriser une assistance sociale
individuelle ou collective .

SEGE DE L'ASSOCIATION
Le siège de l'association se trouve à
Nouakchott durant la période du travail de
l'association .
Durée de vie de l'association non déterminée .
Le comité executif :
Le secrétaire executif , Fatma mint Sidi
Mohamed
Le responsable des programmes : Mohamed
Lemine O/ Selmane
Le responsable administratif et financier :
Corerra Mamadou
Le commissaire aux comptes : Cheikh
Abdallahi O/ Honecibib

RECU DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION
DENOMMEE ASSOCIATION MAURITANIENNE
D'ENTRADAIE SOCIALE ET D'EPARGNE .BUTS DE
L'ASSOCIATION :
- Drainer l'épargne informel au profil du
développement national
- Créer des fonds poulaïres d'apargne et de
crédit pour le développement de base
- Encourager l'investissement au niveau des
petites entreprises individuelles et familiales
- Aider les citoyens à lutter contre la pauvreté,
le chômage et l'exode rural

- Créer des sources de revenus au profit de l'ensemble des citoyens
 - Appuyer le projet de développement mis en oeuvre par les communes, les organisations non gouvernementales, les organismes de bienfaisances, les organisations sociales et professionnelles par des subventions et des crédits
 - Créer de nouveaux emplois .
 SIEGE DE L'ASSOCIATION :
 Le siège de l'Association est situé à Nouakchott
 DUREE DE L'ASSOCIATION :
 La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de la date de sa reconnaissance .
 COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président
 - El Moustapha Ould Sidatt Vice-Président

- Marième Mint Mohamed Saleh Trésorière
 - Isselmou Ould Sid'Oumou Contrôleur Adjoint
 - Youssouf Ould Khoumbara Contrôleur de gestion
 - Idoumou Ould Nava Responsable Administratif
 - Khattri Ould Sidatt Responsable des Affaires Sociales

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°2937 du Cercle, Trarza à Monsieur Isselkou Mohamedou né en 1960 à Guerrou . . .
 LE GREFFIER EN CHEF
 Me Mohamed ould BOUDDI

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO										
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 155, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements, ordinaire</i></td> <td style="text-align: right;"><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;"><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td style="text-align: right;"><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td style="text-align: right;"><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro / prix unitaire</i></td> <td style="text-align: right;"><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements, ordinaire</i>	<i>un an</i>		<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements, ordinaire</i>	<i>un an</i>											
	<i>4000 UM</i>											
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>											
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>											
<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>											
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE												